afld
agence française de lutte contre le dopage

M. ...

Décision n° 2010-46 du 2 septembre 2010

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2009-93 du 26 janvier 2009 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 13 novembre 2008 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté le 17 novembre 2008 à Paris ;

Vu le décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006 relatif aux procédures et sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage humain ;

Vu les arrêtés du ministre chargé des sports datés du 29 novembre 1996, du 14 avril 2006 et du 29 septembre 2006 ;

Vu le règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage de la Fédération française de basket-ball ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 24 octobre 2009, lors de la rencontre Cahors/Auch du championnat de France de deuxième division nationale masculine de basket-ball, organisé à Cahors (Lot), concernant M. ...;

Vu le rapport d'analyse établi le 18 novembre 2009 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 15 janvier 2010 de la Fédération française de basket-ball, enregistré le 20 janvier 2010 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu les courriers datés du 9 février, du 29 mars, du 11 juin et du 20 juillet 2010, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu les courriers datés du 16 février, du 11 avril, du 28 juin et du 20 août 2010 de M. ..., enregistrés respectivement le 18 février, le 21 avril, le 30 juin et le 27 août 2010 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 3 août 2010, dont il a accusé réception le 5 août 2010, n'ayant pas comparu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 2 septembre 2010 ;

Après avoir entendu M. Michel LE MOAL en son rapport ;

Les formalités prévues par les articles R. 232-88 à R. 232-98 du code du sport ayant été observées ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif participant à une compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée conformément au titre III du livre 1er du présent code, ou se préparant à y participer : - 1° De détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article, pour lesquels l'appendice 1 à la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005, ne prévoit la possibilité de sanctions réduites qu'en cas de circonstances exceptionnelles ; - 2° D'utiliser une ou des substances et procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. - L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et procédés pour lesquels le sportif dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques conformément aux modalités prévues par l'article L. 232-2. - La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale contre le dopage dans le sport précitée ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel* » ;

Considérant que, lors de la rencontre Cahors/Auch du championnat de France de deuxième division nationale masculine de basket-ball, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de basket-ball, a été soumis à un contrôle antidopage, organisé le 24 octobre 2009 à Cahors (Lot) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 18 novembre 2009, ont fait ressortir la présence de prednisolone, à une concentration estimée à 57 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des glucocorticoïdes, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2009-93 du 26 janvier 2009 susvisé, qui la répertorie parmi les substances dites « *spécifiques* » ;

Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 18 décembre 2009, M. ... a été informé par la Fédération française de basket-ball de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que par une décision du 6 janvier 2010, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de basket-ball a décidé d'infliger un avertissement à M. ... ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 4 février 2010, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances

figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Sur la régularité de la décision fédérale du 6 janvier 2010

Considérant que lors de sa séance du 6 janvier 2010 précitée, au cours de laquelle il a été décidé d'infliger un avertissement à M. ..., au motif que celui-ci n'avait pas transmis de demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques à l'Agence française de lutte contre le dopage, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de basket-ball était composé de M. A, de M. B et de M. C ;

Considérant toutefois, d'une part, que les deux premiers alinéas de l'article R. 232-87 du code du sport disposent que : « *Les fédérations informent par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le président de l'Agence française de lutte contre le dopage de la composition des organes disciplinaires compétents pour statuer sur les infractions, commises par leurs licenciés, aux dispositions des articles L. 232-9, L. 232-10 et L. 232-17.* (...) – *Les membres des organes disciplinaires entrent en fonction à l'expiration d'un délai d'un mois après l'information de l'agence, sauf décision contraire motivée du président de l'Agence française de lutte contre le dopage, notifiée dans les mêmes formes. En cas d'urgence, le président de l'agence peut autoriser l'entrée en fonction d'un membre avant l'expiration du délai d'un mois* » ; que l'article 16 du décret du 23 décembre 2006 précise que : « *Les membres des organes disciplinaires des fédérations compétents en matière de dopage, en fonction à la date de publication du présent décret, demeurent membres de ces organes pour la durée de leur mandat* [de quatre ans] *restant à courir* » ;

Considérant, en l'espèce, que s'il ressort des arrêtés du ministre chargé des sports datés du 14 avril et du 29 septembre 2006 que, respectivement, M. C et M. A figuraient sur la liste des personnes pouvant être choisies pour siéger dans les organes disciplinaires des fédérations sportives compétents en matière de dopage et pouvaient, à ce titre, pour la durée de leur mandat de quatre ans restant à courir, statuer sur le dossier de M. ..., lors de la séance du 6 janvier 2010, tel n'était pas le cas de M. B ; que, par ailleurs, la candidature de ce dernier n'avait pas été validée, à la date de réunion de l'organe disciplinaire fédéral, par l'Agence française de lutte contre le dopage ; que dès lors, la décision du 6 janvier 2010 précitée, prise par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de basket-ball, est illégale, comme ayant été prise par une autorité irrégulièrement composée, et encourt la censure de ce chef ;

Considérant, d'autre part, que s'il convient de relever, comme l'a fait l'organe disciplinaire fédéral, que M. ... n'avait adressé aucune demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques à l'Agence française de lutte contre le dopage, ni n'avait obtenu, *a fortiori*, une telle autorisation préalablement au contrôle antidopage du 24 octobre 2009, cette circonstance ne saurait être, à elle seule, de nature à justifier une sanction ; que dès lors, la décision du 6 janvier 2010 précitée est illégale et encourt également la censure de ce chef ;

Sur le fond

Considérant que M. ... a reconnu, tant dans ses observations écrites datées du 4 janvier 2010, adressées à la Fédération française de basket-ball que dans celles transmises à l'Agence française de lutte contre le dopage par des courriers datés du 16 février, du 11 avril, du 28 juin et du 20 août 2010, avoir fait usage de deux spécialités pharmaceutiques contenant chacune de la prednisolone – *Derinox®* et *Deturgylone®* – ;

qu'il a nié, en revanche, avoir voulu améliorer ses performances sportives, affirmant avoir agi à des fins thérapeutiques, pour traiter une allergie aux acariens, dont il souffrirait depuis l'enfance, ainsi que des rhinites chroniques ; que l'intéressé a produit, à l'appui de ses dires, plusieurs documents médicaux, notamment une ordonnance et une feuille de soins datées du 25 septembre 2009 mentionnant les spécialités pharmaceutiques précitées, deux certificats médicaux datés du 23 décembre 2009 et du 7 janvier 2010, ainsi que les résultats d'un bilan allergologique effectué le 2 avril 2010 ;

Considérant qu'en dehors du cas où est apportée la preuve de l'absence de responsabilité du sportif, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement biologique, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret du 26 janvier 2009 précité ; qu'aux termes de cette annexe, l'administration de glucocorticoïdes par inhalation nécessite une justification médicale ;

Considérant, à ce titre, qu'il appartient à l'Agence française de lutte contre le dopage d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;

Considérant que M. ... a transmis à l'Agence française de lutte contre le dopage, par ses courriers du 16 février, du 11 avril, du 28 juin et du 20 août 2010 précités, un dossier médical complet ; qu'il ressort de l'étude de ces documents, et plus particulièrement des résultats des tests effectués par ce sportif, que ce dernier souffre bien d'une pathologie dont le traitement nécessite l'usage d'une ou plusieurs spécialités pharmaceutiques contenant de la prednisolone ;

Considérant, dès lors, que ce dossier comporte des éléments objectifs de nature à justifier la prescription de la spécialité pharmaceutique retrouvée à des fins thérapeutiques exclusives et que M. ... peut être regardé comme ayant fourni une justification médicale à la présence de la substance interdite détectée dans ses urines ; qu'il n'y a donc pas lieu d'entrer en voie de sanction à son encontre ;

Considérant qu'aux termes du troisième alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport : « *Les décisions de la formation disciplinaire sont rendues publiques. Le collège de l'agence peut décider de faire publier la décision au* Journal officiel *de la République française, au* Bulletin officiel *du ministère chargé des sports ou au bulletin de la fédération sportive concernée. Cette publication s'effectue de manière nominative pour les majeurs, de manière anonyme pour les mineurs. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'agence* » ; que l'absence de sanction prononcée à l'encontre de M. ... constitue une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article R. 232-97, de nature à justifier la publication de cette décision sous forme anonyme ;

Considérant les circonstances de l'affaire,

Décide :

Article 1er – Il y a lieu de réformer la décision prononcée le 6 janvier 2010 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de basket-ball à l'encontre de M. ... .

Article 2 – M. ... est relaxé.

Article 3 – La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à M. ... .

Article 4 – La présente décision sera publiée, par extraits et sans mention patronymique, au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Santé et des sports, ainsi que dans « *Basketball magazine* », publication de la Fédération française de basket-ball.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à M. ..., au Ministre de la Santé et des sports et à la Fédération française de basket-ball. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage, ainsi qu'à la Fédération internationale de basket-ball (FIBA).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.